



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 octobre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-huit octobre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de CROTTET sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		X		Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					K. CORLAY	X		
Chaveyriat	G. RAPY	X			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT		X		Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)		X			K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	X		
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
	M. DANNACHER	X				C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER	X			Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	N. MARMIER (suppléante)					A. RENOUD-LYAT	X		
Grèges	A. GREMY	X			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET		X			S. REVOL	X		
	A. SANDRIN	X				L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING	X			Vonnas	A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON		X			J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS	X		
						J.-L. GIVORD	X		

Envoi de la convocation : 22/10/2024

Affichage de la convocation : 22/10/2024

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 32.

Thierry CHARVET pour Grèges, a donné pouvoir à Annick GREMY
 Sylvie MARECHAL-GOYON pour Laiz, a donné pouvoir à Sébastien SCHAUVING

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPY est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19H40.

Après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire 24 juin 2024
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau et au Président depuis le 24 juin 2024

1. TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITE

- Prise de participation de la SEM LEA dans la SAS VALSERHONE CHALEUR

- Désignation des représentants de la Communauté de communes à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)
- Approbation de l'Avant-Projet Définitif du projet de reconstruction de la passerelle du halage d'Arciat

2. ATTRACTIVITE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Vote des tarifs 2025 - Base de loisirs et camping de Cormoranche-sur-Saône
- Stratégie touristique communautaire
- Ouverture d'un budget annexe pour le camping du Renon

3. ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES

- Participation de la Communauté de communes au programme ACTEE 3 Fonds CHÊNE
- Approbation de l'avant-projet définitif du projet de réhabilitation énergétique de l'ensemble bâti « Mairie - Salle des fêtes » de Bey

4. SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES

- Renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain

5. AFFAIRES PATRIMONIALES ET MOYENS GENERAUX

- Acquisition d'un local à usage de stockage situé sur la commune de LAIZ auprès de la SCI Le clos d'Ursula
- Convention d'autorisation de servitude de tréfonds pour le passage de canalisations avec le syndicat d'eau potable Saône Veyle Reyssouze

6. CULTURE

- Convention avec les Scènes nationales de Bourg-en-Bresse et Mâcon pour le spectacle Les Fauves des 6-7-8 et 9 novembre 2024 à Pont-de-Veyle

7. RESSOURCES HUMAINES

- Règlement d'utilisation des véhicules
- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires – Précisions des emplois éligibles
- Prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation
- Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

8. FINANCES

- Remboursement de frais suite à l'émission d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif
- Décisions Budgétaires Modificatives
- Ouverture d'une autorisation de programme et crédit de paiement
- Prise en charge d'une perte de recette de 50€ pour la régie « base de loisirs »
- Prise en charge des déficits de recettes liés à la découverte de fausse monnaie
- Signature d'une convention avec le Comité du Tour de l'Ain et sollicitation d'un fonds de concours à la commune de LAIZ pour le financement du Tour de l'Ain 2024
- Attributions de subventions

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 24 juin 2024
----------	--

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

B	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau et au Président depuis le 24 juin 2024 – Délibération n°20241028-01DCC
----------	---

1) Suite à la dernière modification en date du 27 février 2023, délibération 20230227-01DCC, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1 - Mise à disposition des équipements de la Communauté de Communes:

Convention de mise à disposition ou avenant	Objet de la convention	Signataire de la convention	Date de signature	Date ou durée d'utilisation
Convention de mise à disposition	PRÊT ARCHE	DAMIEN BAGNE	04/09/2024	05/09 AU 09/09/2024

2 - Prise en location des centres de loisirs :

OBJET DE LA CONVENTION (Mise à disposition ou avenant)	PARTIES A LA CONVENTION	DATE DE SIGNATURE	DATE OU DUREE D'UTILISATION
<i>Mise à disposition des locaux du groupe scolaire de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour l'accueil de loisirs ÉTÉ 2024</i>	<i>Mairie de Saint-Jean-sur-Veyle</i>	28/05/2024	<i>Du 05/07/2024 au 24/08/2024</i>
<i>Mise à disposition du matériel de la cantine de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour l'accueil de loisirs ÉTÉ 2024</i>	<i>Association Cantine de Saint-Jean</i>	28/05/2024	<i>Du 05/07/2024 au 24/08/2024</i>
<i>Mise à disposition des locaux de l'école de LAIZ pour l'accueil de loisirs "MERCREDIS 2024-25"</i>	<i>Mairie de Laiz</i>	28/08/2024	<i>Du 04/09/2024 au 02/07/2025</i>
<i>Mise à disposition du matériel de la cantine de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour l'accueil de loisirs VACANCES Année scolaire 2024-2025</i>	<i>Association Cantine de Saint-Jean</i>	23/09/2024	<i>DU 21/10/2024 AU 02/11/2024 DU 22/02/2025 AU 08/03/2025 DU 19/04/2025 AU 03/05/2025 DU 4/07/2025 AU 23/08/2025</i>
<i>Mise à disposition des locaux des locaux du groupe scolaire de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour l'accueil de loisirs VACANCES Année scolaire 2024-2025</i>	<i>Mairie de Saint-Jean-sur-Veyle</i>	23/09/2024	<i>DU 21/10/2024 AU 02/11/2024 DU 22/02/2025 AU 08/03/2025 DU 19/04/2025 AU 03/05/2025 DU 4/07/2025 AU 23/08/2025</i>

3 - Passation de marchés :

TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE DU MARCHE
Mission SPS pour la réhabilitation énergétique de l'ensemble bâti " mairie - salle des fêtes" Commune de Bey			
COO		3 458,00 €	26/08/2024
Contrôle technique pour la réhabilitation énergétique de l'ensemble bâti " mairie- salle des fêtes" Commune de Bey			
SOCOTEC		5 390,00 €	26/08/2024
Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'élaboration et la passation de la Délégation de Service Public (DSP) en matière d'assainissement collectif			
Jean-Raphaël BERT CONSULTANT		19 725,00 €	26/09/2024
Études de conception et de programmation pré-opérationnelle des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal)			
URBAN STUDIO PAYSAGE		115 100,00 €	26/09/2024
Concertation et animation du Chanoz'Tour			
NALISSE		15 000,00 €	04/10/2024
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le renouvellement de la station de Saint-Julien-sur-Veyle			
Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADIA)		14 250,00 €	24/10/2024
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le renouvellement de la station de Biziat			
Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADIA)		14 250,00 €	24/10/2024
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) Chanoz-Chatenay / Cormoranche-sur-Saône			
Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADIA)		13 500,00 €	24/10/2024
Réalisation du plan d'épandage pour la Commune de Saint-Genis-sur-Menthon			
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AIN		6 941,00 €	24/10/2024
Suivi du plan d'épandage pour la Commune de Saint-Genis-sur-Menthon			
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AIN		2 068,00 €	24/10/2024
Réalisation du plan d'épandage pour la Commune de Chaveyriat			
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AIN		6 813,50 €	24/10/2024
Suivi du plan d'épandage pour la Commune de Chaveyriat			
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AIN		2 000,50 €	24/10/2024

4 - Attribution de l'aide BAFA

BENEFICIAIRE	DATE D'ATTRIBUTION PAR DECISION	MONTANT
CORNIER Zoé	05/09/2024	70,95 €
SERVIGNE-GILOT Emy	05/09/2024	60,00 €
BUTILLON Eline	18/09/2024	172,50 €

5 Approuver et signer les conventions de mandat avec les communes

Date de l'arrêté	Budget	Objet	Article comptable	Montant de la DBM	Article comptable	Montant de la DBM
08/07/2024	Base de loisirs	Régularisation d'imputation de biens dans l'actif	2138	-10 500 €	2312	10 500 €

6 - Conclure et réviser le louable de choses ainsi que ces avenants que ce louage de choses soit gratuit ou non et le signer (prendre un bien mobilier ou immobilier en location ou le donner en location, mettre à disposition un bien mobilier ou immobilier ou accepter une mise à disposition, et les avenants afférents à ces actions), y compris la mise à disposition des équipements de la Communauté de Communes et la signature des conventions et avenants qui y sont relatifs, ainsi que la prise en location des centres de loisirs et la signature des conventions et avenants relatifs à ces locations

OBJET DE LA CONVENTION (Mise à disposition ou avenant)	PARTIES A LA CONVENTION	MONTANT DU LOYER	DATE DE SIGNATURE	DATE OU DUREE D'UTILISATION
Convention mise à disposition de matériel - base de loisirs	BEFUN	40 % de l'ensemble des recettes	03/07/2024	24 juin 2024 au 31 août 2027
Convention d'occupation domaine public - base de loisirs	BEFUN	416,67 € HT pour parc trampolines 2 000 € ht pour jeux aquatiques 416,67 € ht pour les transats	03/07/2024	24 juin 2024 au 31 août 2027
Convention mise a disposition - locaux Pont de Veyle	CARSAT	gratuit	27/09/2024	07/10/2024 au 6/10/2027
Convention mise à disposition - locaux Vonnas	CARSAT	gratuit	27/09/2024	07/10/2024 au 6/10/2027

Négociation des conditions d'achat ou de vente et entériner les conditions d'achat ou de vente si le document fait état d'une clause suspensive, qui est la validation de cet achat ou de cette vente par le Conseil communautaire et que le prix soit fixé dans la limite des crédits affectés au budget

ACQUEREUR	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE DE LA DECISION
CCV - préemption	Acquisition terrain Laiz pour construction STEP	240 000 €	06/06/2024

7 - Attribution des aides aux transports des personnes âgées :

NOM	PRENOM	VILLE	MONTANT DE L'AIDE	DATE D'ATTRIBUTION
LOUPFOREST	Christine	CORMORANCHE SUR SAONE	90 €	23/07/24
RABLET	PAULINE	VONNAS	90 €	03/09/24

8 - Attribution des aides aux habitants dans le cadre du dispositif HABITAT-ENERGIE :

NOM	PRENOM	COMMUNE	NATURE DES TRAVAUX	Montant maximum de la subvention accordée
ROBIN	Josiane	BIZIAT	Réfection de toiture	2 000,00 €
GOIFFON	Odile	BIZIAT	Insert bois	1 069.80 €
JACQUES	Didier	CHANOZ CHATENAY	Panneaux photovoltaïques	2 000,00 €
PALANCHON	Lucien	CHAVEYRIAT	Kit solaire	238,00 €
DRAVET	Florence	CORMORANCHE SUR SAONE	Poêle à bois	917,00 €
RUDOWSKI	Guillaume	CROTTET	Panneaux photovoltaïques	1 480,00 €
GEORGET	Sébastien	CROTTET	Réfection de façade	2 000,00 €
TRELON	Dominique	CROTTET	Panneaux photovoltaïques	1 580,00 €
ROLLINGER	Laurent	GRIGES	Panneaux solaires	2 000,00 €
VINATIER	Jean-Marie	LAIZ	Isolation des combles	1 459.20 €
HAJDUK	Vincent	LAIZ	Panneaux photovoltaïques	2 000,00 €
BOVE	Arnaud	LAIZ	Panneaux photovoltaïques	2 000,00 €
BERNARD	Luc	LAIZ	Kit solaire	218.80 €
MONIER	Joël	MEZERIAT	Réfection de toiture	2 000,00 €
COLAS	Gregory	MEZERIAT	Solaire thermique	2 000,00 €
COLAS	Gregory	MEZERIAT	Isolation des murs intérieurs	807.40 €
PLANTARD	Thomas	MEZERIAT	Kit solaire	163.58 €
MERLE	Christian	PERREX	Réfection de toiture	2 000,00 €
GENESTE	Chantal	PONT DE VEYLE	Poêle à bois	1 204,00 €
BARBAN	Jean-Loup	SAINT CYR SUR MENTHON	Isolation des combles	1 177.20 €
BARBAN	Jean-Loup	SAINT CYR SUR MENTHON	Poêle à granuler	1 371,00 €
COLLY	Laurent	SAINT GENIS SUR MENTHON	Chaudière à granuler	2 000,00 €
NUGUET	Claire	SAINT JEAN SUR VEYLE	Poêle à granuler	1 560,00 €
MANIGAND	Michel	SAINT JEAN SUR VEYLE	Insert bois	2 000,00 €
MASSON	Amélie	SAINT JULIEN SUR VEYLE	Poêle à bois	1 300,00 €
THEVENARD	Nathalie	VONNAS	Réfection de toiture	2 000,00 €
ROZIER	Benjamin	VONNAS	Isolations des combles	1 491.60 €

9 - Attribution des aides aux habitants dans le cadre du dispositif OPAH-RU :

NOM	PRENOM	COMMUNE	NATURE DES TRAVAUX	Montant maximum de la subvention accordée
MIEGE	Suzanne	MEZERIAT	Travaux autonomie de la personne	220 €
LYMANI	Amar	MEZERIAT	Travaux autonomie de la personne	479 €
FISCHER	Françoise	PONT DE VEYLE	Travaux autonomie de la personne	596 €
FOREST	Colette	PONT DE VEYLE	Travaux autonomie de la personne	257 €
MERLE	Ginette	VONNAS	Travaux autonomie de la personne	342 €
VASSEUR	Brigitte	VONNAS	Travaux autonomie de la personne	139 €

10 - Signature de contrats et convention dans le cadre du catalogue culturel :

PARTIES A LA CONVENTION	OBJET DE LA CONVENTION	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE
Société ULTERIA et la CCV	Contrat de prestation pour le concert de Natasha St-Pier le vendredi 27 septembre à l'Eglise de Vonnas	10 550 €	07/05/2024
Compagnie des Quidams et la CCV	Contrat de cession de droit d'exploitation pour le spectacle "Totems" du 13 juillet 2024 à Laiz	3 165 €	21/06/2024
Commune de Laiz et la CCV	Convention de partenariat culturel pour définir les modalités de mise en œuvre du spectacle offert par la CCV à la commune		25/06/2024
Association Les soirées Manouches et la CCV	Contrat de cession de droits de représentation pour le spectacle "Un soir de swing" du 11 juillet 2024 à Cruzilles-les-Mépillat	700 €	21/06/2024
Commune de Cruzilles-les-Mépillat et la CCV	Convention de partenariat culturel pour définir les modalités de mise en œuvre du spectacle offert par la CCV à la commune		11/07/2024
Association Les soirées Manouches et la CCV	Contrat de cession de droits de représentation pour le spectacle "Un soir de swing" du 31 août 2024 à St André d'Huiriat	700 €	05/09/2024
Commune de St André d'Huiriat et la CCV	Convention de partenariat culturel pour définir les modalités de mise en œuvre du spectacle offert par la CCV à la commune		19/07/2024
M. David BAZILLOU et la CCV	Prêts d'objets pour l'exposition "la Veyle occupée, la Veyle libérée" les 7 et 8 septembre 2024 à Crottet		03/09/2024

Délégations au Bureau :

Bureau du 11 juillet :

Fuite d'eau : remise gracieuse sur la part assainissement collectif de la MAM « Ma vie en couleur »

Bureau du 29 août :

Demandes de subventions au titre du programme LEADER.

Demandes de subventions à l'ANAH et à la Banque des Territoires pour le poste de chef de projet « Petites Villes de Demain » au titre de l'année 2024 ;

Demande de subventions au titre du Fonds Chêne 3 suite à l'appel à manifestation d'intérêt dont la Communauté de Communes de la Veyle est lauréate ;

Bureau du 19 septembre :

Demande de subvention dans le cadre de la réfection de la passerelle du halage d'Arciat

Bureau du 3 octobre :

Demandes de subvention au ministère de la Défense dans le cadre du 80ème anniversaire de la Libération.

1	TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITE - Délibération n°20241028-02DCC à n°20241028-04DCC
----------	---

1.1	Prise de participation de la SEM LEA dans la SAS VALSERHONE CHALEUR – Délibération n°20241028-02DCC
------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales, tout spécialement dans ses dispositions relatives aux sociétés d'économie mixte locales et notamment l'article L. 1522-4 ;

Vu la délibération n°20201130-05DCC du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2020 portant participation au projet de Société d'Economie Mixte « LEA - Les Energies de l'AIN » portée par le SIEA ;

Considérant que la SEM Les énergies de l'Ain (SEM LEA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures ;

Considérant que, outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc..) ;

Considérant que l'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des collectivités territoriales actionnaires :

- 1/ La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;
- 2/ La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point 1 ;
- 3/ La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;
- 4/ Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point 1, 2, ou 3 sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.
- 5/ Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

Considérant que les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit ;

Considérant que le projet dont il est question ici porte sur le développement d'un réseau de chaleur urbain alimentant les habitants et les équipements publics de VALSERHÔNE à partir de la chaleur fatale récupérée de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) du SIVALOR ;

Considérant que ce projet permettra d'alimenter environ 1400 foyers avec une chaleur dont 80% est issue de l'UVE, auxquels s'ajoutent des équipements publics de la commune et de Terre Valserhône Interco ce qui équivaut à environ 2200 foyers ;

Considérant que pour cette opération spécifique, la société VALSERHÔNE CHALEUR, société par actions simplifiée sera créée pour assurer la production de chaleur renouvelable à partir de la chaleur récupérée de l'UVE (80 %) et la création d'une chaufferie gaz d'appoint/secours (20%) ;

Considérant que le coût total des investissements portés par cette Société est de 4,8 M€HT ;

Considérant que le capital social et les droits de vote de la société VALSERHÔNE CHALEUR seront détenus à hauteur de :

- 80 % par la société DALKIA
- 15% par la SEM LEA ;
- 2,5% par la commune de Valserhône ;
- 2,5% par le SIVALOR ;

Considérant qu'un pacte d'associés incluant le Plan d'Affaires et des Statuts modifiés, ont ainsi été proposés à la validation du Conseil d'Administration de la SEM LEA le 12 juillet 2024 ;

Considérant que ces documents prévoient notamment que cette prise de participation se traduira par la souscription immédiate de 30 actions à la valeur nominale de 100€ par la SEM LEA lors de son entrée au capital ; puis par sa souscription de 570 actions à la valeur nominale de 100€ suite à une augmentation de capital de 380 000€ réalisée au plus tard le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'au plus tard le 31 décembre 2025, la SEM LEA détiendra donc 600 actions à la valeur nominale de 100€ de la SAS VALSERHONE CHALEUR dont le capital social sera de 400 000€ et que le Business Plan du Projet prévoit à ce jour un apport complémentaire en Compte Courant d'Associés de 900 000€ de la part de la SEM LEA à l'horizon 2026, la SEM LEA prenant en charge les apports des deux collectivités ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. » ;

Considérant que cette disposition introduite par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que, de fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LEA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration ;

Considérant ainsi que, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter la prise de participation dans la SAS VALSERHONE CHALEUR et les modalités de cette prise de participation ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

APPROUVE la prise de participation de la SEM LEA dans la SAS VALSERHONE CHALEUR à hauteur de 15% du capital social, soit une prise de participation à hauteur de 60 000€ ;

AUTORISE les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter le cas échéant en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

1.2	Désignation des représentants de la Communauté de communes à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) - Délibération n°20241028-03DCC
------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales, tout spécialement dans ses dispositions relatives aux sociétés d'économie mixte locales et notamment l'article L. 1522-4 ;

Vu la délibération n°20201130-05DCC du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2020 portant participation au projet de Société d'Economie Mixte « LEA - Les Energies de l'AIN » portée par le SIEA ;

Considérant que la SEM Les énergies de l'Ain (SEM LEA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures ;

Considérant que, outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc..) ;

Considérant que l'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des collectivités territoriales actionnaires :

- 1/ La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;
- 2/ La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point 1 ;
- 3/ La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;
- 4/ Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point 1, 2, ou 3 sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.
- 5/ Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

Considérant que les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit ;

Considérant que le projet dont il est question ici porte sur le développement d'un réseau de chaleur urbain alimentant les habitants et les équipements publics de VALSERHÔNE à partir de la chaleur fatale récupérée de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) du SIVALOR ;

Considérant que ce projet permettra d'alimenter environ 1400 foyers avec une chaleur dont 80% est issue de l'UVE, auxquels s'ajoutent des équipements publics de la commune et de Terre Valserhône Interco ce qui équivaut à environ 2200 foyers ;

Considérant que pour cette opération spécifique, la société VALSERHÔNE CHALEUR, société par actions simplifiée sera créée pour assurer la production de chaleur renouvelable à partir de la chaleur récupérée de l'UVE (80 %) et la création d'une chaufferie gaz d'appoint/secours (20%) ;

Considérant que le coût total des investissements portés par cette Société est de 4,8 M€HT ;

Considérant que le capital social et les droits de vote de la société VALSERHÔNE CHALEUR seront détenus à hauteur de :

- 80 % par la société DALKIA
- 15% par la SEM LEA ;
- 2,5% par la commune de Valserhône ;
- 2,5% par le SIVALOR ;

Considérant qu'un pacte d'associés incluant le Plan d'Affaires et des Statuts modifiés, ont ainsi été proposés à la validation du Conseil d'Administration de la SEM LEA le 12 juillet 2024 ;

Considérant que ces documents prévoient notamment que cette prise de participation se traduira par la souscription immédiate de 30 actions à la valeur nominale de 100€ par la SEM LEA lors de son entrée au capital ; puis par sa souscription de 570 actions à la valeur nominale de 100€ suite à une augmentation de capital de 380 000€ réalisée au plus tard le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'au plus tard le 31 décembre 2025, la SEM LEA détiendra donc 600 actions à la valeur nominale de 100€ de la SAS VALSERHONE CHALEUR dont le capital social sera de 400 000€ et que le Business Plan du Projet prévoit à ce jour un apport complémentaire en Compte Courant d'Associés de 900 000€ de la part de la SEM LEA à l'horizon 2026, la SEM LEA prenant en charge les apports des deux collectivités ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. » ;

Considérant que cette disposition introduite par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que, de fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LEA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration ;

Considérant ainsi que, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter la prise de participation dans la SAS VALSERHONE CHALEUR et les modalités de cette prise de participation ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la prise de participation de la SEM LEA dans la SAS VALSERHONE CHALEUR à hauteur de 15% du capital social, soit une prise de participation à hauteur de 60 000€ ;

AUTORISE les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter le cas échéant en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

1.3	Approbation de l'Avant-Projet Définitif du projet de reconstruction de la passerelle du halage d'Arciat - Délibération n°20241028-04DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes a fait le choix de s'engager dans le développement des itinéraires cyclables, et notamment de réaliser le tronçon de la Voie Bleue sur la portion de Mâcon à Cormoranche-sur-Saône ;

Considérant que les travaux comprenaient la réhabilitation d'une passerelle à Arciat, Chemin des Pêcheurs, sur le territoire de la commune de Cormoranche-sur-Saône ;

Considérant que la passerelle existante a été déposée mais des sujétions techniques imprévisibles ont rendu la réalisation du nouvel ouvrage impossible dans les délais imposés par les subventions de l'opération globale Voie Bleue et que le chantier de la passerelle a ainsi été stoppé et le tracé actuel de la Voie Bleue a été détourné par le hameau d'Arciat, sur une voie circulée ;

Considérant qu'il convient à présent de construire une nouvelle passerelle en lieu et place de l'ancienne afin de rétablir le cheminement modes doux sur le chemin de halage longeant la Saône et que le projet de reconstruction consiste en la pose d'une passerelle d'environ 10 mètres de long, dimensionnée pour accueillir, à terme, les usagers cyclistes de la Voie Bleue ;

Considérant que le coût global des travaux a été évalué à 249 500€ HT et comprend la reprise en maçonnerie des culées ainsi que la pose de garde-corps aux normes en vigueur de part et d'autre des ouvrages existants et à créer ;

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme d'Avant-Projet Définitif du projet de reconstruction de la passerelle du halage d'Arciat tel qu'exposé en séance ;

FIXE le coût prévisionnel des travaux ci-dessus exposés, au stade de l'Avant-Projet Définitif (APD), à 249 500 € HT ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à son exécution.

2 ATTRACTIVITE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Délibération n°20241028-05DCC à n°20241028-07DCC

2.1 Vote des tarifs 2025 - Base de loisirs et camping de Cormoranche-sur-Saône - Délibération n°20241028-05DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les tarifs de la Base de loisirs doivent être adoptés pour l'année 2025 afin d'être applicables au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que pour les activités de la Base de loisirs, il est prévu les tarifs TTC suivants :

Tarifs camping + locatifs 2025

PERIODES CAMPING	
Basse saison camping	01/05/2025 au 13/06/2025 23/08/2025 au 30/09/2025
Haute saison camping	14/06/2025 au 22/08/2025

CAMPING	Basse saison 2025	Haute saison 2025
Empl.+ élect.+ 1 véh.	10,10 €	14,10 €
Empl.+ 1 véh.	9,10 €	11,10 €
1 personne +12 ans	6,30 €	7,60 €
1 enfant de 2 à 12 ans	3,70 €	4,90 €

1 véhicule sup.	10,00 €	10,00 €
1 animal domestique	3,10 €	3,10 €
enfant -2 ans	gratuit	gratuit
emplacement cyclo rando	12,60€ 1 pers 19,00€ 2 pers	17,30€ 1 pers 23,60€ 2 pers
Pêche de nuit 1 personne ou accompagnant	14,60 €	18,40 €
assurance annulation de 1 à 30 jours 27€		

CAMPING FORFAIT SAISON 2025 du 01/05 au 30/09

1 à 2 personnes + 1 véh.	1 346,00 €
1 pers. (+ de 16 ans) sup.	124,00 €
1 enfant (- de 16 ans) sup.	79,00 €
1 véhicule sup.	70,00 €
1 forfait machine à laver	65,00 €
Animal domestique	102,00 €
Carte TOUR OPERATOR + campingWJZER : Campingcard ACSI sur la saison (empl+ elec+2 pers+chien)	
du 01/05 au 04/07 et du 30/08 au 30/09/2025	
	19,00 €

PERIODES LOCATIONS <i><u>hors week-ends spéciaux</u></i>	
Basse saison	01/05/2025 au 16/05/2025 30/08/2025 au 30/09/2025
moyenne saison	17/05/2025 au 11/07/2025 23/08/2025 au 29/08/2025
haute saison	12/07/2025 au 22/08/2025

week-ends spéciaux	3 nuits obligatoires	2 nuits obligatoires
pont du 8 mai	08/05 au 11/05	
pont de l'Ascension	29/05 au 01/06	
lundi de Pentecôte	06/06 au 09/06	07/06 au 09/06
COTTAGE	456,00 €	304,00 €
MH Titania	468,00 €	312,00 €
MH 3 CH. Clim TV lave vaisselle	513,00 €	342,00 €
MH PMR	360,00 €	240,00 €
TENTE LODGE CYCLO	213,00 €	142,00 €
TENTE TIPI	213,00 €	142,00 €
LE NID	345,00 €	230,00 €
Pont du 1er mai OFFRE SPECIALE OUVERTURE	2 nuits achetées une nuit offerte	
	01/05 au 04/05	
COTTAGE	304,00 €	
MH Titania	312,00 €	

MH 3 CH. Clim TV lave vaisselle	342,00 €
MH PMR	240,00 €

Hébergements à la semaine

	basse saison	moyenne saison	haute saison
	01/05 au 16/05	17/05 au 11/07	12/07 au 22/08
	30/08 au 30/09	23/08 au 29/08	
COTTAGE	373,00 €	569,00 €	772,00 €
MH Titania	384,00 €	585,00 €	795,00 €
MH 3 CH. Clim TV lave vaisselle	434,00 €	635,00 €	845,00 €
MH PMR ET IRM	315,00 €	498,00 €	695,00 €
TENTE TIPI	216,00 €	357,00 €	501,00 €

Réduction -10% sur la deuxième semaine de location consécutive et suivantes

Hébergements à la nuitée hors week-ends spéciaux			
2 jours / 1 nuit arrivée à partir de 16h départ avant 11h			
	basse saison	moyenne saison	haute saison
	01/05 au 16/05	17/05 au 11/07	12/07 au 22/08
	30/08 au 30/09	23/08 au 29/08	
COTTAGE	122,00 €	152,00 €	159,00 €
MH Titania	126,00 €	156,00 €	161,00 €
MH 3 CH. Clim TV lave vaisselle	141,00 €	171,00 €	176,00 €
MH PMR ET IRM	94,00 €	120,00 €	130,00 €
TENTE BIVOUAC	33,00 €	40,00 €	46,50 €
TENTE LODGE CYCLO	59,00 €	71,00 €	82,00 €
TENTE TIPI	59,00 €	71,00 €	82,00 €
LE NID	84,00 €	115,00 €	128,00 €

Hébergements à la nuitée hors week-ends spéciaux			
3 jours / 2 nuits arrivée à partir de 16h départ avant 11h			
	basse saison	moyenne saison	haute saison
	01/05 au 16/05	17/05 au 11/07	12/07 au 22/08
	30/08 au 30/09	23/08 au 29/08	
COTTAGE	172,00 €	232,00 €	260,00 €
MH Titania	175,00 €	238,00 €	256,00 €
MH 3 CH. Clim TV lave vaisselle	205,00 €	268,00 €	286,00 €
MH PMR ET IRM	140,00 €	202,00 €	231,00 €

Nuit supplémentaire hors week-ends spéciaux			
	basse saison	moyenne saison	haute saison
	01/05 au 16/05	17/05 au 11/07	12/07 au 22/08
	30/08 au 30/09	23/08 au 29/08	
COTTAGE	76,00 €	105,00 €	130,00 €
MH Titania	79,00 €	109,00 €	133,00 €
MH 3 CH. Clim TV lave vaisselle	94,00 €	124,00 €	148,00 €
MH PMR ET IRM	50,00 €	75,00 €	103,00 €

Assurance annulation locatifs / nuit	4,20
	€

offres promotionnelles sur tarifs	
Durant la période de promotion et Tour-opérateurs	
Loyer mensuel cottage uniquement : janv, fev, mars, avril, oct, nov, déc	494,00 €

DIVERS	
Frais de réservation location et camping	16,00 €
frais réservation emplacement cyclo et tentes bivouac	gratuit
Option ménage	75,00 €
Caution Ménage	150,00 €
draps jetables DRAPDOUX - 1 personne	9,00 €
draps jetables DRAPDOUX - 2 personnes	11,00 €
kit de bain	8,00 €
Accès internet par Wifi par jour et par appareil	1,00 €
ticket douche (pour les personnes non clientes du camping)	2,50 €
vidange camping-car (pour les personnes non clientes du camping) plein d'eau compris	6,00 €
borne de recharge pour voiture électrique	
Electricité : Tarif du kw/ h appliqué uniquement au forfait location hiver	0,21 €
Garage mort pour caravane/jour	15,00 €
Garage mort pour voiture / jour	8,00 €

Collecte Taxe de séjour 0,55€ par personne + de 18 ans et par nuit

Remplacement pour casse - perte - vol	
Clef locatif	7,50 €
Cafetière	35,00 €
Verre	2,20 €
Assiette	6,90 €
Mug	5,10 €
bol	5,50 €
fourchette - couteau - cuillère	2,30 €
Autres ustensiles de cuisine	5,30 €
Broc pichet	4,30 €
Petit plat	7,30 €
Grand Plat	9,40 €
Poêle	16,00 €
Petite casserole	11,00 €
Grandes casserole	16,00 €
Séchoir extérieur	40,00 €
Micro onde	80,00 €

Table plastique	60,00 €
Chaise plastique	32,00 €
Pied de parasol	35,00 €
seau à laver	11,00 €
Pelle / balayette	5,30 €
poubelle	16,00 €
tapis de sol	18,00 €
plat à tarte	12,00 €
recharge extincteur	55,00 €
bain de soleil	64,00 €
plateau service	3,50 €
oreiller	15,00 €
couette	35,00 €
couverture	17,00 €
alèze tissu	20,00 €
grille barbecue	22,00 €
forfait nettoyage linge de lit	8,00 €

Autres articles : Paiement à réception de la facture envoyée par la trésorerie après remplacement à l'équivalent de l'objet

Tarifs Base de Loisirs 2025

**DATES PAYANTES : à partir du 8 mai les week-ends, ponts et jours fériés
jusqu'au 15 juin et ensuite payants tous les jours jusqu'au 31 août**

ENTREES A LA JOURNEE	2025
Entrée ADULTE (14 ans et +)	4,40 €
Entrée ENFANT (3 à -14 ans)	2,70 €
Entrée ENFANT -3 ans	gratuit
Entrée personne handicapée + véhicule	2,30 €
Entrée Sénior + 70 ans	1,50 €
Entrée véhicule + 1 à 5 personnes	31,00 €
Entrée Animal	4,60 €
Entrée adulte après 17h30	2,70 €
Entrée enfant après 17h30	1,60 €
Gratuit abonnement adultes	
Gratuit abonnement enfants	
Gratuit	
Abonnement 10 entrées adultes (valable 2 saisons)	38,00 €
Abonnement 10 entrées enfants (valable 2 saisons)	23,00 €
Tarif groupe + 14 ans (Groupe = ALSH, Colonie, Associations, Comité d'entreprise)	3,80 €
Tarif groupe - 14 ans (Groupe = ALSH, Colonie, Associations, Comité d'entreprise En groupe les - de 6 ans payent (les CLSH sollicitent les maitres nageurs))	2,30 €

CARTES SAISON	2025
Pass été adulte (+ 14 ans) - réservés aux résidents de la communauté de communes	29,00 €
Pass été enfant (3 à - 14 ans) - réservés aux résidents de la communauté de communes	8,00 €
Création du pass été adulte et enfant	4,00 €
Renouvellement de la carte du pass été adulte et enfant	- €
Pass été véhicules pêcheurs - Pass véhicule vendu aussi aux pêcheurs extérieurs à la com.com.	44,00 €
Pass hiver véhicules pêcheurs - Pass véhicule vendu aussi aux pêcheurs extérieurs à la com.com. Valable pour un seul véhicule par domicile	11,50 €
Pass été adulte (+ 16 ans) - hors communauté de communes	65,00 €
Pass été enfant (3 à - 16 ans) - hors communauté de communes	37,00 €

VENTES ANNEXES		
	2025	2025
	Clients camping	Clients extérieurs camping
VTT		
VTT 1 jour	11,50 €	13,60 €
VTT 1/2 jour	7,60 €	10,60 €
VTT 1 heure	3,60 €	4,60 €
VTT jour supplémentaire	10,60 €	11,60 €
VAE 1 Jour	30,00 €	30,00 €
VAE 1/2 Jour	20,00 €	25,00 €
FORFAIT CREVAISON	10,00 €	10,00 €
CAUTION VELO	150,00 €	150,00 €
Disc-golf		
location du Kit 5 frisbees + sac	5,00 €	
remplacement d'un frisbee	15,00 €	
remplacement moni frisbee marqueur	10,00 €	
remplacement d'un sac, porte frisbee	20,00 €	
Mini-golf		
location d'une canne + balle + fiche score - Adulte / Enfant	4,00 €	
location d'une canne + balle + fiche score - Groupe enfants (centre de loisirs - de 14 ans)	3,00 €	
balle perdue	2,00 €	
remplacement d'une canne de golf	30,00 €	
Pain et viennoiseries		
baguette	1,30 €	
flûte	1,75 €	
pain nordique	1,95 €	

pain complet	1,90 €
croissant	1,10 €
pain au chocolat	1,15 €

Boutique		
Adaptateur électrique Prise P17		10,00 €
vente raquette ping-pong		10,00 €
balle ping pong		1,00 €
capsule boisson chaude		1,00 €
magnet		5,00 €
Carte postale		1,00 €
Autocollant		1,00 €
AUTRES		
Stand de forain (vin - légumes...)	valable pour la saison	0,00 €
Forfait petit Stand fête (ballons...)	valable pour 1 jour	100,00 €
Forfait gros Stand forain fête	valable pour 1 jour	300,00 €
Location du chapiteau + electricité	valable pour 1 jour	129,00 €
Location 1 table + 2 bancs	valable pour 1 jour	5,00 €
Location sanitaire pour manifestation	valable pour 1 jour	50,00 €
Accès au fluide pour manifestation	valable pour 1 jour	50,00 €
mise à disposition conteneur poubelle		19,30 €
réservation animation avec partenaire extérieur adultes		10,00 €
réservation animation avec partenaire extérieur enfants		5,00 €
prestation d'encadrement d'activités sportives au profit de scolaires		200,00 €
Location de terrain pour salon /showroom (exemple salon du camping-car) 5 jours maxi		2 000,00 €

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité avec une abstention (Leslie VOLATIER),

ADOpte les tarifs 2025 susmentionnés applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

AUTORISE le Président à signer cette délibération, et à entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à son exécution.

2.2	Stratégie touristique communautaire - Délibération n°20241028-06DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que la Communauté de communes assure la gestion et le développement de la Base de Loisirs et du Camping de Cormoranche-sur-Saône, et que ces infrastructures constituent des éléments essentiels au dynamisme touristique et récréatif du territoire ;

Considérant que les investissements réalisés par la Communauté de communes ont permis au site d'acquérir une notoriété qui s'étend au-delà du niveau local, avec un rayonnement jusqu'à l'échelle nationale et européenne, et qu'il offre une diversité de services et de loisirs attractifs, apportant une valeur ajoutée à la fois pour les visiteurs et les habitants ;

Considérant que ce site s'impose ainsi comme un pôle attractif majeur, rayonnant non seulement sur la partie Ouest du territoire de la Veyle mais également au-delà de ses frontières immédiates et qu'il constitue en cela une Zone d'Activité Touristique ;

Considérant que sur la partie Est du territoire, la commune de Vonnas dispose d'un camping, qui se distingue par une localisation stratégique à proximité d'équipements sportifs et de loisirs tels que la piscine, le terrain de football, les terrains de tennis et le gymnase communautaire, et que cette configuration justifie pleinement la proposition de création d'une Zone d'Activité Touristique, sous gestion communautaire, englobant dans un premier temps le camping et le gymnase du Renon, tout en précisant qu'un plan d'aménagement d'ensemble est en cours de réflexions avec la commune pour préciser le contour précis de l'extension de la zone à court terme pour y englober éventuellement la piscine et des terrains de sports, ainsi que certains espaces publics et parkings attenants ;

Considérant l'étude de faisabilité sur la piscine conduite par la Communauté de communes ;

Considérant que l'harmonisation de la gestion des Zones d'Activité Touristique de Cormoranche-sur-Saône et de Vonnas, par la Communauté de communes, permet de structurer une véritable stratégie touristique territoriale et qu'une telle démarche favorise une dynamique de synergies et de mutualisations entre les deux Zones d'Activité Touristique, permettant ainsi de maximiser l'attractivité et le rayonnement touristique du territoire ;

Considérant que le conseil municipal de Vonnas sera amené prochainement à se prononcer la création d'une Zone d'Activité Touristique comprenant le camping et le gymnase du Renon ;

Considérant que la création de cette Zone d'Activité Touristique entraînera de plein droit la mise à disposition du camping de la commune de Vonnas à la Communauté de communes ;

Considérant que les réflexions en cours sur l'aménagement de cette zone, notamment concernant l'avenir de la piscine, amèneront le Conseil communautaire à préciser dans les mois à venir le périmètre définitif de la Zone d'Activité Touristique à Vonnas ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 27 VOIX POUR, 4 OPPOSITIONS (Dominique BOYER, Karine PARET, Bruno PELLETIER, Jean-Jacques VIGHETTI) et UNE ABSTENTION (Leslie VOLATIER),

CONSTATE la Zone d'Activité Touristique de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE, constituée de la Base de Loisirs et du camping du Lac ;

CONSTATE la Zone d'Activité Touristique de VONNAS, constituée du camping du Renon et du gymnase communautaire du Renon ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à son exécution.

2.3 Ouverture d'un budget annexe pour le camping du Renom - Délibération n°20241028-07DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que la Communauté de communes a approuvé la création d'une Zone d'Activité Touristique comprenant le camping et le gymnase du Renom à Vonnas ;

Considérant que la création de cette Zone d'Activité Touristique entraînera de plein droit la mise à disposition du camping de la commune de Vonnas à la Communauté de communes ;

Considérant qu'à l'instar du budget annexe de la base de loisirs-camping du lac de Cormoranche, il est proposé de procéder à la création d'un budget annexe au budget principal de la collectivité pour le camping de Vonnas ;

Considérant qu'il est proposé que ce budget annexe soit régi par les règles comptables d'un Service Public à caractère Administratif ;

Considérant que ce budget annexe a pour objectif d'établir l'individualisation de la gestion de l'équipement « camping de Vonnas », afin de permettre une meilleure lisibilité comptable, de mieux établir le coût du service, et de faciliter le suivi de ses activités ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 26 VOIX POUR, 3 OPPOSITIONS (Dominique BOYER, Karine PARET, Bruno PELLETIER) et 3 ABSTENTIONS (Marie-Ange BOST, Jean-Jacques VIGHETTI, Leslie VOLATIER),

APPROUVE l'ouverture d'un budget annexe pour la gestion du camping du Renom à Vonnas à compter de l'exercice comptable 2025 ;

DENOMME ce budget annexe « Camping le Renom à Vonnas »

DECIDE de soumettre ce budget annexe à la nomenclature comptable M57 ;

DECIDE d'assujettir ce budget annexe au régime de TVA avec un régime de déclaration trimestrielle ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à son exécution.

3 ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES - Délibération n°20241028-08DC à Délibération n°20241028-09DCC

3.1 Participation de la Communauté de communes au programme ACTEE 3 Fonds CHÊNE - Délibération n°20241028-08DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20210927-03DCC du Conseil communautaire du 27 septembre 2021 portant adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes ;

Considérant que la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE + et que ce programme apporte un financement via des appels à projets aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique ;

Considérant que la coopération entre les territoires étant vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet « Fonds Chêne - saison 3 », la Communauté de communes de la Veyle ainsi que les communes de Bey, Grièges et Mézériat ont déposé une candidature commune, portée par le SIEA, coordinateur du groupement ;

Considérant que le 3 juillet 2024, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature telle qu'elle :

	COUT GLOBAL	AIDE
Lot 1 : Ressources Humaines - Econome de flux		
70% temps de travail Econome de Flux sur 28 mois	173 351,92 €	78 875,00 €
Lot 2 : Logiciel, petits équipements		
Modules fluides et patrimoine du logiciel ATAL	25 847,70 €	5 955,05 €
Lot 3 : Audit Energétique		
Commune de Grièges : Salle des Fêtes- Restaurant Scolaire	5 000,00 €	3 250,00 €
Lot 4 : Maîtrise d'œuvre		
Commune de Bey : Mairie - Salle Polyvalente	50 550,00 €	17 692,50 €
Commune de Mézériat : Salle Polyvalente	108 290,00 €	37 901,50 €
ESCALE : Réhabilitation Energétique	219 700,00 €	30 000,00 €
Lot 5 : AMO		
AMO déploiement de capteurs GTB	28 000,00 €	14 000,00 €
TOTAL		

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

CONFIRME les axes d'intervention souhaités et pour lesquels, du fait de la candidature lauréate, ACTEE – Fonds Chêne – Saison 3 apportera un soutien financier ;

VALIDE la participation de la Communauté de communes au programme ACTE – Fonds Chêne – Saison 3 pour les actions présentées ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à son exécution

3.2	Approbation de l'avant-projet définitif du projet de réhabilitation énergétique de l'ensemble bâti « Mairie - Salle des fêtes » de Bey - Délibération n°20241028-09DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20210927-03DCC du Conseil communautaire du 27 septembre 2021 portant adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°20240226-09DCC du Conseil communautaire en date du 26 février 2024 portant convention de délégation de Maitrise d'ouvrage entre la Commune de Bey et la Communauté de communes de la Veyle dans le cadre du projet de réhabilitation énergétique de l'ensemble bâti « Mairie - Salle des Fêtes » ;

Vu la délibération n°20241028-08DCC du Conseil communautaire en date du 28 octobre 2024 portant participation de la Communauté de communes au programme ACTEE ACTEE – Fonds Chêne – Saison 3;

Considérant que la Communauté de communes a développé un service d'accompagnement des communes afin d'apporter un conseil et un appui technique à ses communes membres pour développer et accélérer l'émergence de projets à même de relever les enjeux de transition identifiés au travers de son PCAET et de son Projet de Territoire ;

Considérant que dans ce cadre, la commune de Bey a sollicité l'intervention de la Communauté de communes de la Veyle pour la réalisation et le suivi de son projet « de réhabilitation énergétique de l'ensemble bâti « Mairie - Salle des Fêtes » ainsi que la production d'énergies renouvelables » et une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée a été signée avec la commune ;

Considérant que ce dossier a été retenu dans le cadre du programme ACTEE – Fonds Chêne – Saison 3 ;

Considérant que le 26 septembre dernier, la commune de Bey a présenté en séance du conseil municipal l'Avant-Projet Définitif (APD) du programme de travaux et à l'unanimité, le conseil municipal de Bey a délibéré pour arrêter le programme de travaux suivant :

- Tranche ferme : remplacement du système de chauffage et installation d'une ventilation sur l'ensemble du bâtiment pour un montant de 186 812€ HT ;
- Tranche optionnelle N°1 : isolation des locaux de la mairie pour un montant de 34 094€ HT ;
- Tranche optionnelle N°2 : isolation des locaux salle des fêtes pour un montant de 65 678€ HT ;
- Tranche optionnelle N°3 : remplacement des menuiseries de la mairie pour un montant de 44 490€ HT ;

Considérant que la réalisation de la tranche ferme ainsi que des tranches optionnelles N°1 et N°3 permettent, suivant les estimations du maître d'œuvre, d'atteindre les 40% de réduction de consommations énergétiques nécessaires à l'obtention de certaines aides financières ;

Considérant que s'agissant de la tranche N°2, bien qu'elle propose des solutions innovantes répondant aux exigences d'un bâtiment bioclimatique, conçues pour optimiser l'utilisation des ressources naturelles (lumière, ventilation, isolation...) et réduire l'empreinte environnementale, les travaux associés d'un montant de 65 678€ HT représentent un investissement, qui malgré les bénéfices à long terme, pourrait s'avérer difficile à couvrir au vu d'aides financières non substantielles ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme d'Avant-Projet Définitif (APD) tel qu'exposé en séance et rappelé ci-avant ;

FIXE le coût prévisionnel définitif des travaux à 331 074 € HT :

- Tranche ferme : 186 812 € HT
- Tranche optionnelle n°1 : 34 094 € HT
- Tranche optionnelle n°2 : 65 678 € HT
- Tranche optionnelle n°3 : 44 490€ HT

PRECISE que ce montant servira de base au calcul de la rémunération définitive du maître d'œuvre.

PRECISE que les élus se réservent la possibilité de ne pas retenir la tranche optionnelle N°2 pour les raisons sus-évoquées.

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à son exécution.

4	SERVICE AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES - Délibération n°20241028-10DCC
----------	--

4.1	Renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain - Délibération n°20241028-10DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20191216-04DCC du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 portant contrat cadre de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'AIN,

Vu la délibération n°20220926-13DCC du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 portant avenant à la Convention Territoriale Globale avec la CAF afin d'y inclure une démarche menée par la MSA,

Considérant que la Communauté de Communes de la Veyle met en œuvre une politique publique volontariste d'accompagnement des familles, des enfants et des jeunes en :

- œuvrant à la structuration d'une offre de service diversifiée en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ;
- développant une offre de service public permettant de mailler le territoire et contribuant à la réduction des inégalités sociales et territoriales ;

Considérant qu'afin de mettre en place ce projet ambitieux, la Communauté de communes s'appuie sur un partenariat fort avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Ain matérialisé par la signature en février 2020 d'une Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Communauté de communes et la CAF ;

Considérant que la CTG est une convention cadre entre la Communauté de communes et la CAF ayant pour but de formaliser les enjeux et objectifs de politique publique partagés entre les deux institutions sur l'ensemble de leurs champs d'intervention, pour développer les services aux familles sur l'ensemble des champs d'intervention de la CAF en soutien à l'exercice des compétences communautaires : petite enfance, enfance, jeunesse, accompagnement social, animation de la vie sociale, accès aux droits, parentalité, promotion de l'accès aux droits et de l'inclusion numérique, maintien dans le logement et lutte contre l'habitat indigne, cadre de vie ;

Considérant que les objectifs et axes stratégiques inscrits dans la convention constituent le socle pour l'élaboration ultérieure de conventions de financement. Ils s'inscrivent pleinement dans les orientations politiques de la communauté de Communes : développement de l'offre, lutte contre les inégalités, soutien à la parentalité, approfondissement des partenariats ;

Considérant que suite à la signature de la CTG, de 2021 à 2022 un diagnostic quantitatif a été mis en œuvre et que des ateliers thématiques participatifs se sont déroulés sur le premier semestre 2022 avec pour objectifs d'enrichir le diagnostic de manière qualitative et définir un plan d'action partagé ;

Considérant qu'en 2022 a été établi conjointement un diagnostic de territoire qui a permis de définir les enjeux structurants pour le territoire et que, annexé à la CTG, ce diagnostic a permis de faire émerger les grands objectifs et axes stratégiques transversaux dans les champs d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accompagnement social et accès aux droits ;

Considérant qu'en 2023 à l'issu du diagnostic de territoire, la Communauté de communes a formalisé 32 actions dans le cadre de la CTG et de grandir en milieu rural (M.S.A) :

-7 actions ont trait à la petite enfance

-9 actions à l'enfance

-6 actions à la jeunesse

-5 actions à l'animation de la vie sociale et parentalité

-4 actions à la promotion de l'accès aux droits et l'inclusion numérique

-1 action pour l'inclusion sociale des familles et soutien des familles confrontées à des difficultés

-1 action sur le maintien dans le logement et la lutte contre l'habitat indigne ;

Considérant que le nouveau plan d'action pour 2024 a formalisé 28 actions :

-8 actions ont trait à la petite enfance

-10 actions à l'enfance

-5 actions à la jeunesse

-4 actions à l'animation de la vie sociale et parentalité

-1 action pour l'inclusion sociale des familles et soutien des familles confrontées à des difficultés ;

Considérant que la Convention Territoriale Globale est reproduite en annexe ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2024-2028 afin de poursuivre la réalisation du plan d'action ;

AUTORISE le Président à la signer ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, et à entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à son exécution.

5	AFFAIRES PATIMONIALES ET MOYENS GENERAUX - Délibération n°20241028-11DCC à Délibération n°20241028-12DCC
---	---

5.1	Acquisition d'un local à usage de stockage situé sur la commune de LAIZ auprès de la SCI Le Clos d'Ursula - Délibération n°20241028-11DCC
-----	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des Domaines en date du 16 septembre 2024,

Considérant que les services opérationnels de la Communauté de communes sont confrontés à un réel besoin d'agrandissement et de réaménagement de leurs espaces de manutention et de stockage et qu'en effet, les installations actuelles, réparties en plusieurs endroits du territoire, sont devenues sous-dimensionnées, ne permettant plus de répondre efficacement aux besoins croissants en termes de matériel, d'outils et d'équipements ;

Considérant que pour répondre à ce besoin de centralisation des espaces de stockage, la Communauté de communes de la Veyle souhaite acquérir auprès de la SCI LE CLOS D'URSULA, représentée par M. MARMORAT, un local partiellement loué d'une surface de 1000 m² sur un terrain d'environ 4 000 m² à détacher de parcelles de plus grande étendue cadastrées section C 1042 et 802, situé lieu-dit Pré de laiz sur la commune de Laiz.

Considérant que ce local est actuellement partiellement loué à la société Pro Elec services moyennant le loyer de 12 600€ HT/an et que le bail arrive à échéance en 2026 ;

Considérant que ce bien est vendu au prix de 492 000€ TTC ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité avec deux abstentions (Karine PARET, Bruno PELLETIER)

APPROUVE l'acquisition d'un bâtiment à usage de stockage partiellement loué, d'une surface de 1000 m² sur un terrain d'environ 4 000 m² à détacher de parcelles de plus grande étendue cadastrées C 1042 et 802 situé lieu-dit Pré sur la commune de Laiz au prix de 492 000 € TTC à la SCI LE CLOS D'URSULA, représentée par M. MARMORAT.

PRECISE que les frais de géomètre sont à la charge du vendeur et que les frais d'acte d'acquisition sont à la charge de la Communauté de communes de la Veyle ;

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

5.2	Convention d'autorisation de servitude de tréfonds pour le passage de canalisations avec le syndicat d'eau potable Saône Veyle Reyssouze - Délibération n°20241028-12DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire de la parcelle AE 143 sur la commune de Crottet (entre la RD 28 et le passage à niveau) ;

Considérant que le Syndicat Saône Veyle Reyssouze envisage de renouveler une conduite d'eau potable ancienne et fuyarde sur environ 700 m depuis la Route de Saint-Jean, jusqu'au passage à niveau de Crottet, le long des RD 28 (majeure partie du linéaire) et 933 (les 50 derniers mètres) et qu'en outre, il s'agit d'un axe important à l'échelle du Syndicat car c'est l'alimentation principale des communes de Pont-de-Veyle et de Saint-Jean-sur-Veyle ;

Considérant qu'afin que le Syndicat puisse mener à bien les travaux de renouvellement d'une conduite d'eau potable, il convient de passer une convention d'autorisation de servitude de tréfonds avec le syndicat d'eau potable Saône Veyle Reyssouze ;

Considérant que cette servitude s'exercera sur une bande d'une largeur de 1 m, d'une longueur de 30 m et sur une profondeur d'environ 3,50 m ;

Considérant que compte tenu de l'intérêt général de cette canalisation, cette servitude sera accordée sans indemnité ;

Considérant la convention est reproduite en annexe ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de cette convention d'autorisation de servitude de tréfonds pour le passage de canalisations avec le syndicat d'eau potable Saône Veyle Reyssouze sur la parcelle cadastrée AE 143 sur la commune de Crottet (entre la RD 28 et le passage à niveau), pour permettre de mener à bien les travaux de renouvellement d'une conduite d'eau potable. Il est également précisé que cette convention est conclue pour la durée des ouvrages et est consentie sans indemnité ;

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

6	CULTURE - Délibération n°20241028-13DCC
----------	--

6.1	Convention avec les Scènes nationales de Bourg-en-Bresse et Mâcon pour le spectacle Les Fauves des 6-7-8 et 9 novembre 2024 à Pont-de-Veyle - Délibération n°20241028-13DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de communes mène une politique culturelle ambitieuse offrant aux habitants de la Veyle la possibilité d'assister à des concerts et à des spectacles vivants en proximité et qu'elle travaille notamment avec le Théâtre de Bourg-en-Bresse, aujourd'hui Scène nationale, dans le cadre d'un dispositif de spectacles hors les murs intitulés « Terr'Ain de jeu » ;

Considérant que les responsables des deux scènes nationales limitrophes à notre territoire, à savoir la Scène nationale de Bourg-en-Bresse et la Scène nationale de Mâcon, souhaitent élaborer un spectacle commun qui serait proposé à leurs abonnés de part et d'autre de la Saône et que les Scènes nationales ont pris attache avec la Communauté de communes afin de lui proposer une collaboration pour devenir le lieu d'accueil d'un spectacle qui serait intégré dans leur programmation culturelle ;

Considérant que ce spectacle s'intitule « Les Fauves » et réunit des jongleurs sous un chapiteau futuriste aux allures de station spatiale, et qu'il a été proposé à la commune de Pont-de-Veyle de pouvoir accueillir dans son parc cet immense chapiteau qui nécessite un espace de 60x40m pouvant recevoir 350 personnes par représentation ;

Considérant que 4 représentations seront proposées au public et que les deux scènes nationales se sont mises d'accord sur une harmonisation des tarifs en cohérence avec les grilles tarifaires des deux structures et la mise en place d'un tarif spécifique pour les habitants de la Communauté de communes ;

Considérant que la Communauté de communes apportera un soutien financier au projet à hauteur de 15 000€ qui sera versé après les représentations à la Scène nationale de Bourg-en-Bresse sous forme de facturation et que l'ensemble du risque de déficit de l'opération est porté par les Scènes nationales ;

Considérant qu'un protocole d'accord entre les deux scènes nationales et la Communauté de communes formalise les droits et obligations de chacune des parties, et qu'il est reproduit en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de ce protocole d'accord et **AUTORISE** le Président à le signer ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

7	RESSOURCES HUMAINES - Délibération n°20241028-14DCC à Délibération n°20241028-17DCC
----------	--

7.1	Règlement d'utilisation des véhicules - Délibération n°20241028-14DCC
------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents publics pour l'exercice de leurs missions ;

Considérant que la rationalisation de la gestion de ce parc, la responsabilité de la collectivité et les impératifs de transparence imposent que les agents publics soient informés des conditions relatives à son utilisation ;

Considérant que, pour cela, un règlement a été rédigé et que ce règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la collectivité et à ses agents dans le cadre de l'utilisation des véhicules communautaires ;

Considérant qu'il définit les droits et obligations des utilisateurs des véhicules de la collectivité, et qu'il est reproduit en annexe ;

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes du règlement d'utilisation des véhicules ;

AUTORISE le Président à le signer et à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

7.2	Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires – Précisions des emplois éligibles - Délibération n°20241028-15DCC
------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération du 26 juin 2017 mettant en place l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),

Vu la délibération n°20210531-11DCC du Conseil communautaire en date du 31 mai 2021 précisant les emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des emplois éligibles aux IHTS ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois qu'il est souhaité à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que des décomptes déclaratifs, sous forme de feuille d'heures supplémentaires, sont mis en place,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Catégories	Cadres d'emplois	Fonctions
Administrative	C	Adjoint Administratifs	Assistants administratifs et de direction Agents d'accueil Agents de caisse Animateur des Affaires Sociales
Administrative	B	Rédacteurs	Assistants administratifs et de direction Agents d'accueil Animateur des Affaires Sociales Responsable administratif Directeur finances
Animation	C	Adjoint d'animation	Référent secteur enfance Responsable CLSH Responsable CLSH et local jeunes Agent d'animation périscolaire Agent d'animation Responsable garderie périscolaire
Animation	B	Animateurs	Animateur référent Animateur relais assistants maternels Coordinateur secteurs ados et jeunes adultes Référent secteur enfance

Médico-Social	C	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture Auxiliaire de puériculture référente
Sportive	B	Educateurs des Activités Physiques et Sportives	Educateur des Activités Physiques et Sportives
Technique	C	Adjoints techniques Agents de maîtrise	Agent d'entretien Agent technique polyvalent Gardien de nuit Directeur des services techniques Responsable équipe entretien des bâtiments
Technique	B	Techniciens	Chargé d'opérations Chef de projet Petites Villes de Demain Responsable adjoint des services techniques Responsable du service assainissement Techniciens du service assainissement collectif et non collectif

PRECISE que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

PRECISE que la rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle par un décompte déclaratif visé du supérieur hiérarchique. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent ; Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 ;

PRECISE que ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;

PRECISE que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

PRECISE que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;

DIT que les crédits budgétaires correspondants seront prévus et inscrits aux budgets de la collectivité ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, et tous les actes nécessaires à son exécution

7.3	Prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation - Délibération n°20241028-16DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Considérant qu'à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics a été institué et qu'il se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le CPF a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle ;

Considérant que les agents publics peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation,
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public,
- Le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail. Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;

Considérant que le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ;

DECIDE qu'une prise en charge totale ou partielle des frais pédagogiques pourra être envisagée, sur décision du Président, si un agent demande une formation destinée à permettre le maintien de son employabilité et la sécurisation de son parcours professionnel.

7.4 Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement - Délibération n°20241028-17DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2123-22-1 du CGCT, relatif aux frais de séjour des élus,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° 20220131-14DCC du 31 janvier 2022 fixant les modalités de remboursements accordés aux agents ;

Considérant que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, et s'ils disposent d'un ordre de mission, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre ;

Considérant que les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé ;

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités ;

Considérant que le guide de la formation, interne à la collectivité, validé en Comité Social Territorial le 1^{er} juillet 2024, pose le principe que les agents ne peuvent avoir un reste à charge en matière de frais de déplacements ;

Considérant qu'il est proposé de fixer les modalités de remboursement comme suit pour les agents :

- LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE :

La Communauté de communes de la Veyle autorise un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie et décide d'indemniser les frais inhérents à ces déplacements sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté ministériel.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Il est rappelé que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

Par ailleurs, dans le cas où les frais de déplacement sont pris en charge par le CNFPT mais que les bases de sa politique de dédommagement ne permettent pas à l'agent d'être totalement remboursé, le remboursement de frais complémentaires pourra intervenir sur demande motivée et présentation des pièces justificatives à l'appui.

- LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Il est retenu le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir ainsi que des frais d'hébergement, dont les montants sont définis par arrêté ministériel.

Par ailleurs, dans le cas où les frais d'hébergement (exclusivement) sont pris en charge par le CNFPT mais que les bases de sa politique de dédommagement ne permettent pas à l'agent d'être totalement remboursé, le remboursement de frais complémentaires pourra intervenir sur demande motivée et présentation des pièces justificatives à l'appui.

Considérant que s'agissant des élus ne disposant pas d'indemnités, ils peuvent également solliciter les remboursements de leurs déplacements dans les mêmes conditions que les remboursements accordés aux agents ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement proposées ci-dessus ;

PRECISE que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus aux budgets principaux et annexe de l'exercice et aux budgets suivants.

8.1 Remboursement de frais suite à l'émission d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - Délibération n°20241028-18DCC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de sa compétence « assainissement collectif », la Communauté de communes a mis en place une taxe, appelée PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif), qui est réclamée pour chaque logement lors de son raccordement au réseau d'eaux usées ;

Considérant qu'une PFAC a été émise le 27 octobre 2023 à l'encontre de Mme Coutent, pour un immeuble situé 240 chemin du Mont Volaty à Grièges, via un titre émis avec une adresse postale au Creusot ;

Considérant que le Service de Gestion Comptable, dans le cadre de sa mission de recouvrement des recettes de la Communauté de communes de la Veyle, a lancé des poursuites à l'encontre de cet usager pour non-paiement de cette PFAC et qu'après plusieurs relances écrites, un huissier a été mandaté et a envoyé un avis de saisie sur salaire ;

Considérant que l'usager a par la suite contacté les services communautaires afin de contester cet avis de saisie et les frais engendrés, en invoquant n'avoir jamais reçu ni le titre ni les relances initiales, n'habitant plus au Creusot.

Considérant que l'usager a réglé la PFAC (2 000€) ainsi que 301,20€ de frais d'huissier et demande le remboursement des frais d'huissier qui découlent d'un mauvais adressage du courrier ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à procéder au remboursement de la somme de 301,20 € à Mme Coutent ;

PRECISE que les crédits sont prévus sur le budget annexe « assainissement collectif » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à son exécution.

8.2 Décisions Budgétaires Modificatives - Délibération n°20241028-19DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité approuvé par délibération n°20211129-15DCC du 29/11/2021,

Vu la délibération n°20240415-21DCC du 15 avril 2024 adoptant le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°20240624-27DCC du 24 juin 2024 approuvant la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal au titre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatives ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier autorise le président, par délégation du Conseil Communautaire, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant qu'en cette fin de période estivale, un point sur l'exécution du budget 2024 a été réalisée ;

Considérant qu'il convient, autant en investissement qu'en fonctionnement, en dépenses qu'en recettes, de :

- Redéployer les crédits en fonction de l'avancement des projets
- Transférer les crédits pour les mettre en cohérence avec les lignes d'exécution

- Inscrire de nouveaux crédits pour effectuer des opérations de régularisation de l'état d'actif en lien avec le Service de Gestion Comptable de Bourg en Bresse.

Section de fonctionnement

DEPENSES					RECETTES				
DESIGNATION	Budget primitif	DBM Crédit à supprimer	DBM Crédit à ajouter	Budget actualisé	DESIGNATION	Budget primitif	DBM Crédit à supprimer	DBM Crédit à ajouter	Budget actualisé
60623 – alimentation	45 950.00 €	20 000.00 €		25 950.00 €	752 – revenu des immeubles	192 680.00 €		15 000.00 €	207 680.00 €
611 – prestation de services	524 485.00 €	68 650.00 €		455 835.00 €	75888 – produits divers de gestion courante	0.00 €		10 000.00 €	10 000.00 €
6132 – locations immobilières	217 940.00 €		13 990.00 €	231 930.00 €	777/042 – quote part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	0.00 €		10 000.00 €	10 000.00 €
617 – études	20 000.00 €		123 650.00 €	143 650.00 €					
6236 – catalogues et imprimés	54 542.00 €	13 990.00 €		40 552.00 €					
TOTAL DEPENSES		102 640.00 €	137 640.00 €		TOTAL RECETTES			35 000.00 €	

Section d'investissement

DEPENSES					RECETTES				
DESIGNATION	Budget primitif	DBM Crédit à supprimer	DBM Crédit à ajouter	Budget actualisé	DESIGNATION	Budget primitif	DBM Crédit à supprimer	DBM Crédit à ajouter	Budget actualisé
2151/041 opé 87 – réseaux de voirie	0.00 €		30 000.00 €	30 000.00 €	13258/041 opé 87 – subvention sur actif non amortissable	0.00 €		30 000.00 €	30 000.00 €
2315/041 opé 71– travaux en cours sur installation	0.00 €		64 300.00 €	64 300.00 €	238/041 opé 71 - avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €		64 300.00 €	64 300.00 €
1338 opé 71 – subvention affecté à un actif amortissable	0.00 €		12 000.00 €	12 000.00 €	1321 opé 71 - subvention sur actif non amortissable	0.00 €		12 000.00 €	12 000.00 €
13913/040 - subventions d'investissement transférées au compte de résultat	0.00 €		10 000.00 €	10 000.00 €					
1641 – remboursement d'emprunt	506 264.00 €		2 000.00 €	508 264.00 €					
20422 - subvention d'équipement aux personnes de droit privé	0.00 €		90 000.00 €	90 000.00 €	10222 – FCTVA	146 227.52 €		293 760.00 €	446 227.52 €
20422 opé 80 – subvention d'équipement aux personnes de droit privé	26 356,93 €		75 000.00 €	101 356.93 €	10226 – taxe d'aménagement (Argan)	110 000.00 €		295 440.00 €	405 440.00 €

20421 opé 80 – subv. d'équipement aux personnes de droit privé	33 580.85 €		75 000.00 €	108 580.85 €	024 – produits de cession	5 000.00 €		20 000.00 €	25 000.00 €
DEPENSES					RECETTES				
DESIGNATION	Budget primitif	DBM Crédit à supprimer	DBM Crédit à ajouter	Budget actualisé	DESIGNATION	Budget primitif	DBM Crédit à supprimer	DBM Crédit à ajouter	Budget actualisé
21318/ opé 84 – achat bâtiment public	0.00 €		520 000.00 €	520 000.00 €					
					1322 opé 321 – subvention Région (centre sportif du Malivert)	0.00 €		58 000.00 €	58 000.00 €
					1321 opé 321 - subvention ANS (centre sportif du Malivert)	0.00 €		58 500.00 €	58 500.00 €
21828 opé 78 – matériel de transport	70 000.00 €		50 000.00 €	120 000.00 €					
2031 opé 20 – frais d'étude	45 000.00 €	20 000.00 €		25 000.00 €					
2315 opé 71 – travaux	393 686.00 €	76 300.00 €		329 386.00 €					
TOTAL DEPENSES		96 300.00 €	928 300.00 €		TOTAL RECETTES			832 000.00 €	

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°2 concernant le budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8.3 Ouverture d'une autorisation de programme et crédit de paiement - Délibération n°20241028-20DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°20211129-15DCC du 29 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes de la Veyle,

Vu la délibération n°20240415-19DCC du 15 avril 2024 adoptant le budget primitif du budget annexe « assainissement collectif » pour l'exercice 2024 ;

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'en section d'investissement, il convient de régulariser une avance sur marché afin de la sortir de l'actif ;

**Budget annexe « assainissement collectif » – exercice 2024 :
section d'investissement**

DEPENSES	Budget primitif	DBM	Nouveau budget
Chapitre 020 – Dépenses imprévues			
020 – dépenses imprévues	115 000	-	85 000
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales			
217562 – Service d'assainissement	44 475	30 000	74 475
TOTAL DEPENSES		0,00	
Opération 11 – Travaux			
1313 – Subvention département	195 008	-	165 008
Chapitre 041 – Opération patrimoniales			
238 – avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0	30 000	30 000
TOTAL RECETTES		0,00	

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 concernant le budget annexe « assainissement collectif » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à son exécution.

8.4. Prise en charge d'une perte de recette de 50€ pour la régie « base de loisirs » - Délibération n°20241028-21DCC

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°20231120-14DCC du 20 novembre 2023 qui donne délégation du Conseil communautaire au profit du Président pour créer, supprimer et modifier les régies comptables ;

Vu l'arrêté modificatif n°20210430-01DP d'un acte de création de régie du 29 avril 2021 portant modification de la régie de recettes « base de loisirs » ;

Considérant que la réforme de la gestion du numéraire dans le fonctionnement des régies fait désormais intervenir la Banque Postale depuis mai 2021 et que les régisseurs doivent ainsi déposer leurs encaissements numéraires, par le biais de sac scellé, aux guichets dédiés sur leur territoire ;

Considérant que les systèmes de comptage automatisés mis en œuvre par la Banque Postale détectent alors systématiquement la fausse monnaie et ce comptage fait foi ;

Considérant que dans ces cas, le montant du dépôt réalisé par le régisseur est donc corrigé automatiquement (il est réduit du montant de la fausse monnaie) et qu'ainsi, le montant de la recette encaissé par le régisseur sera inférieur à la vente des droits dont il a la charge ;

Considérant que le 26 juillet 2024, le régisseur de la régie de recettes « base de loisirs », a procédé à un dépôt de 4 700€ en espèces auprès d'un bureau de poste agréé par la DGFIP ;

Considérant que le comptage par la Banque Postale a mis à jour la présence d'un faux billet de 50€ et que le montant encaissé a été arrêté définitivement à 4 650€ ;

Considérant que les comptes du régisseur tenus par le Service de Gestion Comptable doivent être ajustés à la réalité des encaissements et que l'écart de 50€ constaté doit donc être comblé ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la prise en charge du déficit de recette de 50€ de la régie « base de loisirs » par le budget annexe « Base de Loisirs » ;

AUTORISE le Président à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

8.5	Prise en charge des déficits de recettes liés à la découverte de fausse monnaie - Délibération n°20241028-22DCC
------------	--

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°20231120-14DCC du 20 novembre 2023 donnant délégation du Conseil communautaire au profit du Président pour créer, supprimer et modifier les régies comptables ;

Vu l'arrêté modificatif n°20240607-01AP d'un acte de création de régie du 03 mai 2024 portant modification de la régie de recettes « encaissement divers » ;

Vu l'arrêté modificatif n°20210430-01DP d'un acte de création de régie du 29 avril 2021 portant modification de la régie de recettes « base de loisirs » ;

Vu l'arrêté modificatif n°20210603-02DP d'un acte de création de régie du 03 juin 2021 portant modification de la régie de recettes « micro-crèche Croq'Cinelle » ;

Vu l'arrêté modificatif n°20210603-01DP d'un acte de création de régie du 03 juin 2021 portant modification de la régie de recettes « multi-accueil Croq'Pomme » ;

Vu l'arrêté de création de régie du 28 février 2017 portant création de la régie de recettes « relais assistants-maternels de Grièges » ;

Vu l'arrêté de création de régie du 04 août 2017 portant création de la régie de recettes « relais assistants-maternels de Vonnas » ;

Vu l'arrêté modificatif d'un acte de création de régie du 18 décembre 2017 portant modification de la régie de recettes « service jeunesse à Pont de Veyle » ;

Vu l'arrêté modificatif d'un acte de création de régie du 18 décembre 2017 portant modification de la régie de recettes « service jeunesse à Vonnas » ;

Considérant que la réforme de la gestion du numéraire dans le fonctionnement des régies fait désormais intervenir la Banque Postale depuis mai 2021, que les régisseurs doivent ainsi déposer leurs encaissements numéraires, par le biais de sac scellé, aux guichets dédiés sur leur territoire et que les systèmes de comptage automatisés mis en œuvre par la Banque Postale détectent alors systématiquement la fausse monnaie et que ce comptage fait foi ;

Considérant dans ces cas que le montant du dépôt réalisé par le régisseur est donc corrigé automatiquement (il est réduit du montant de la fausse monnaie) et qu'ainsi, le montant de la recette encaissé par le régisseur sera inférieur à la vente des droits dont il a la charge ;

Considérant qu'à titre de simplification et afin de résoudre ces difficultés dans la gestion des règles utilisant encore le numéraire, il est proposé de faire prendre en charge par le budget de la collectivité dont dépend la régie, le déficit de la recette lié à la découverte de fausse monnaie dont le montant est inférieur à 100€ ;

Considérant ainsi qu'en cas de comptage négatif, à savoir lorsque le montant est inférieur à celui encaissé par le régisseur ou que des billets/pièces sont présumés faux, du fait de circonstances constitutives de force majeure, sauf faute avérée du régisseur, l'apurement du déficit sera pris en charge en dépense par le budget de la collectivité ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la prise en charge des déficits liés à l'encaissement de fausse monnaie inférieure à 100€ sur les régies de recettes ;

AUTORISE le Président à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération, ainsi que la présente délibération.

8.6 et 8.7	Signature d'une convention avec le Comité du Tour de l'Ain et sollicitation d'un fonds de concours à la commune de LAIZ pour le financement du Tour de l'Ain 2024 - Délibération n°20241028-23DCC et Délibération n°20241028-24DCC
------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20240624-02DCC du Conseil communautaire en date du 24 juin 2024 portant approbation du Plan vélo dans lequel s'inscrit le schéma directeur cyclable du territoire de la Veyle ;

Considérant que le 13 juillet dernier, la 1ère étape du Tour de l'Ain est partie de LAIZ et a traversé plusieurs communes du territoire ;

Considérant que cette action s'inscrit dans le Plan vélo de la Communauté de communes de la Veyle et plus particulièrement son axe 4 qui vise à promouvoir la pratique du vélo, notamment par le soutien et l'accueil de courses cyclosportives ;

Considérant que cette manifestation a également permis d'amener de la visibilité pour la Communauté de communes qui a bénéficié d'une mise en avant sur les supports de communication appartenant à l'organisateur et dans la presse ;

Considérant que la convention, qui recense notamment les droits et obligations des parties, est reproduite en annexe ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec le Comité du Tour de l'Ain et **AUTORISE** le Président à la signer ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20240624-02DCC du Conseil communautaire en date du 24 juin 2024 portant approbation du Plan vélo dans lequel s'inscrit le schéma directeur cyclable du territoire de la Veyle ;

Considérant que le 13 juillet dernier, la 1ère étape du Tour de l'Ain est partie de LAIZ et a traversé plusieurs communes du territoire ;

Considérant que cette action s'inscrit dans le Plan vélo de la Communauté de communes de la Veyle et plus particulièrement son axe 4 qui vise à promouvoir la pratique du vélo, notamment par le soutien et l'accueil de courses cyclosportives ;

Considérant qu'en partenariat avec le Comité du Tour de l'Ain, la commune de LAIZ et la Communauté de communes de la Veyle ont organisé cet événement dont le coût est de 25 000€ ;

Considérant qu'il a été acté d'un commun accord avec la commune de LAIZ que la Communauté de communes réglerait l'intégralité de la somme et que la commune octroierait un fonds de concours d'un montant de 8 000€ à la Communauté de communes ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE le versement d'un fonds de concours d'un montant de 8 000€ par la commune de LAIZ ;

AUTORISE le Président à signer cette délibération ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

8.8	Attributions de subventions - Délibération n°20241028-25DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu l'article 112 de la loi de finances n°45-0195 du 31 décembre 1945 et l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes repris dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023,

Considérant qu'afin d'apporter un soutien à un projet particulier, la Communauté de communes peut attribuer une subvention, intitulée « part projet », à une association ;

Considérant que dans le cadre du dispositif « part projet » les demandes de subventions suivantes ont fait l'objet d'une analyse entreprise par l'exécutif de la Communauté de communes :

ASSOCIATION - MANIFESTATION	Subventions « part projet » 2024 - €
Banque alimentaire de l'Ain	1 000.00
Conseil départemental de l'accès au droit - Point Justice	1 000.00
Ligue contre le cancer des Bords de Veyle	3 200.00
TOTAL	5 200.00

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'octroi des subventions précitées dans la limite des bénéficiaires et montants susmentionnés ;

PRECISE qu'en cas d'inexécution du projet, la subvention pourra être réclamée ou non versée ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions.

8.9	AFFAIRES GENERALES – Modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau - Délibération n°20241028-26DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10 qui permet au Conseil communautaire de déléguer certaines de ses compétences au Bureau communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20200615-01DCC du Conseil communautaire en date du 15 juin 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire, complétée par la délibération n°20240624-09DCC du Conseil communautaire en date du 24 juin 2024 ;

Considérant que l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant... » ;

Considérant que pour un souci de bonne administration, il a été proposé au Conseil communautaire de bien vouloir déléguer au Bureau communautaire, pour la durée du mandat, le soin de :

- ✓ Procéder aux demandes de subventions ;
- ✓ Approuver les conventions d'intervention de l'agence départementale d'ingénierie de l'AIN et autoriser le Président à les signer ;
- ✓ Fixer les tarifs des évènements payants ;
- ✓ Statuer sur les demandes de remises gracieuses suite à des fuites d'eau lorsque les dispositions de la loi Warsmann ne s'appliquent pas ;

Considérant que la Communauté de communes a développé un service d'accompagnement des communes afin d'apporter un conseil et un appui technique à ses communes membres pour développer et accélérer l'émergence de projets à même de relever les enjeux de transition identifiés au travers de son PCAET et de son Projet de Territoire ;

Considérant que, dans ce cadre et pour un souci de bonne administration, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir déléguer au Bureau communautaire, pour la durée du mandat, le soin de :

- ✓ Approuver les programmes d'Avant-Projets Définitifs retenus par les communes dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Communauté de communes ;

Considérant que lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des travaux du Bureau communautaire et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSENT les délégations, présentées ci-dessus, au Bureau communautaire ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à son exécution.

La séance est levée à 22 h 10.

Le secrétaire de séance,

Gilles RAPHY

Le Président,

Christophe GREFFET